

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON
☎ : 02.47.33.13.23

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr
C:\Users\VAVELINECH\AppData\Local\Temp\APC_Grd Aquarium
2018.odt

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral n° 20134 du 20 mai
2015 autorisant la société Parcs de Touraine et Val de Loire
à poursuivre l'exploitation du
Grand Aquarium de Touraine
situé au lieu-dit « Les Hauts Boeufs » sur
la commune de LUSSAULT-SUR-LOIRE

N° 20580

La Préfète du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I du livre IV du Code de l'Environnement protection de la faune et de la flore, et notamment son article L413-3 ;

VU le titre I du livre II R du Code de l'Environnement protection de la nature, et notamment ses articles R213-5 et R213-6 ;

VU l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les établissements zoologiques relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20134 délivré le 12 mai 2015 à la société Parcs de Touraine et Val de Loire pour poursuivre l'exploitation et modifier les activités d'un établissement de présentation au public de spécimens de la faune sauvage au sein du Grand Aquarium de Touraine ;

VU la demande de déclaration initiale en date du 7 avril 2016 présentée par la société Parcs de Touraine et Val de Loire visant à créer sur le site du Grand Aquarium de Touraine situé au lieu-dit « Les Hauts Bœufs » sur la commune de LUSSAULT-SUR-LOIRE un nouveau forage destiné à l'alimentation des aquariums;

VU le compte-rendu de travaux en date du 30 novembre 2016 , complété le 28 février 2018 présentée par la société Parcs de Touraine et Val de Loire visant à créer sur le site du Grand Aquarium de Touraine situé au lieu-dit « Les Hauts Bœufs » sur la commune de LUSSAULT-SUR-LOIRE un nouveau forage destiné à l'alimentation des aquarium

VU la visite réalisée le 19 mars 2018 par Stéphane LOPEZ, inspecteur de l'environnement en charge de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La société PARCS DE TOURAINE ET VAL DE LOIRE est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de présentation au public de spécimens de la faune sauvage ouvert au nom du « Grand Aquarium de Touraine » situé au lieu-dit « Les hauts Boeufs » sur la commune de LUSSAULT-SUR-LOIRE.

Cette activité relève des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes.

Rubrique	Désignation	Régime
2140	Installations fixes et permanentes de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Autorisation

Article 2 :

L'article 8.2 relatif aux prélèvements et consommation d'eau de l'arrêté préfectoral N° 20 134 du 12 mai 2015 est remplacé par :

2.1

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur de l'environnement l'état des consommations annuelles d'eau. Il prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.

2.2

La société Parcs de Touraine et Val de Loire est autorisée à exploiter un forage existant sur le site de son établissement Grand Aquarium de Touraine, sur la parcelle ZH 43, dont les coordonnées géographiques sont :

Z : 85, X : 542504 et Y : 6700680, pour l'alimentation des différents bassins. Ce prélèvement se fera sous réserve des dispositions ci-après.

Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, en particulier profondeur, débit et volume prélevé, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur la ressource en eau.

L'environnement et les abords de l'ouvrage sont maintenus dans un état de propreté permettant d'éviter toute pollution de la ressource en eau.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface.

A cet effet:

- l'ouvrage est constitué de tubes (en acier ou en PVC) sur toute la hauteur ;

- une margelle en ciment faisant saillie est disposée autour de la tête de forage. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local; **Cet aménagement devra être effectué dans un délai de quatre mois ;**

- un abri couvert, verrouillable, est réalisé autour de la tête de l'ouvrage. Tout forage non équipé doit être fermé par un capot coiffant ne présentant pas d'ouverture et maintenu cadencé ;

- l'installation de pompage doit être équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif doit être conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

Les conditions d'exploitation du forage sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement: **10 m³/h**
- volume annuel maximum prélevé : **60 000 m³**.

Le bénéficiaire de l'autorisation entretient régulièrement les ouvrages, de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra régulièrement (au minimum mensuellement) noter mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les volumes prélevés par usage. Les informations correspondantes doivent être tenues à disposition de l'autorité administrative, et conservées au moins trois ans.

La cessation définitive, ou sur une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage, tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité, et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être limités provisoirement par le Préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20134 du 12 mai 2015 demeurent inchangées.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie de LUSSAULT SUR LOIRE.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du Préfet sur le site internet de la Préfecture.

Article :6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de LUSSAULT SUR LOIRE, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 15 juin 2018

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture**

Signé

Jacques LUCBEREILH